

VD_OMNI CR.2003.0237 vom 28. April 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2003.0237

FR: VD_OMNI CR.2003.0237 du 28 avril 2004

IT: VD_OMNI CR.2003.0237 del 28 aprile 2004

Regeste

c/SA | L'automobiliste qui circule en ville alors que de la neige (environ 6 à 7 cm) recouvre les phares avant, les rétroviseurs, les glaces latérales, le toit, ainsi que le tiers du pare-brise avant de la voiture n'a pas une vision complète de la chaussée. Il prend le risque de ne pas pouvoir réagir à temps en cas d'imprévu. De ce fait, il ne commet pas une faute si légère qu'un avertissement ne se justifie pas. Recours rejeté : avertissement confirmé.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). 2. a) Sauf exception, l'autorité administrative compétente pour ordonner le retrait du permis de conduire ne peut s'écarter des faits retenus dans un prononcé pénal passé en force, et cela non seulement lorsqu'il a été rendu en procédure ordinaire (voir ATF 119 Ib 163, consid. 3), mais aussi, à certaines conditions, s'il est intervenu à l'issue d'une procédure sommaire (ATF 127 II 217, consid. 3a, SJ 1996, p. 127). Tel est notamment le cas lorsque la personne impliquée savait ou devait savoir, compte tenu de la gravité de l'infraction qui lui était reprochée, qu'une mesure administrative serait aussi dirigée contre elle ou encore qu'elle en avait été informée et qu'elle a pourtant omis de faire valoir ses droits de défense dans le cadre de la procédure pénale sommaire (ibidem). b) En l'occurrence, X. _____ n'a pas contesté le second prononcé préfectoral rendu le 6 octobre 2003, le condamnant à une amende de 70 fr., ainsi qu'aux frais par 25 fr. pour avoir circulé avec un pare-brise et des vitres partiellement enneigés. Le tribunal n'a dès lors pas de raison de s'écarter de l'état de fait décrit par le rapport de police dans la mesure où il a été retenu par le préfet. Le recourant ne le remet d'ailleurs pas en cause. 3. a) Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (1ère phrase). Un simple avertissement pourra être ordonné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Selon l'art. 31 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC), l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles. Les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage (art. 29 LCR). Les dispositifs d'éclairage, les catadioptrés, les glaces et les miroirs rétroviseurs doivent être propres (art. 57 al. 2, 2ème phrase de

l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière, OCR). Récemment, le Tribunal administratif a considéré qu'un conducteur circulant avec un pare-brise déneigé sur une bande de 40 cm seulement méritait un avertissement, le cas étant de peu de gravité et compte tenu de l'absence d'antécédent (CR 2003/0096 du 29 août 2003). Dans d'autres arrêts, le Tribunal administratif a confirmé un retrait de permis d'une durée d'un mois (mais en présence d'antécédents), en cas de circulation avec un pare-brise offrant une visibilité frontale réduite de plus de la moitié (CR 2000/0274 du 30 août 2001) ou avec une visibilité quasi nulle due au givre sur le pare-brise et les fenêtres (CR 1997/0030 du 18 juin 1997). b) Le recourant soutient que les faits qui lui sont reprochés constituent, en l'occurrence, une faute si légère qu'ils ne méritent même pas un avertissement. Cette argumentation ne peut être suivie. Dans le cas d'espèce le pare-brise du recourant était aux deux tiers dégagé, le tiers non nettoyé étant probablement du côté passager. Comme l'a retenu le juge pénal dans son prononcé entré en force, la visibilité à l'avant du véhicule était fortement diminuée. Le conducteur a donc circulé en ville sans avoir une vision complète de la chaussée droite, prenant ainsi le risque de ne pas pouvoir réagir suffisamment rapidement si un piéton, un automobiliste ou un autre usager de la route avait surgi de sa droite. De plus, le rapport de police relève que la neige couvrait également les phares avant du véhicule. Or, au moment de l'incident, le 29 janvier 2003 à 8 h. 00, il faisait sombre, de sorte qu'il était important de pouvoir bénéficier d'un bon éclairage du véhicule. Le rapport de police signale au demeurant que la neige obstruait les rétroviseurs, ce qui diminuait encore la visibilité du conducteur. Le cas n'est donc pas anodin. A charge du recourant, il faut considérer son passé d'automobiliste qui n'est pas sans tache. Le tribunal de céans ne peut pas ne pas en tenir compte, nonobstant le fait que les antécédents invoqués concernent des excès de vitesse et non l'entretien du véhicule. Compte tenu de ce qui précède, l'avertissement prononcé par l'autorité intimée se justifie. En conséquence, le recours doit être rejeté aux frais de son auteur (art. 38 et 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.